

Partie 3 Sommaire des renseignements nécessaires à la prise en charge

- Identification de l'utilisateur et date de naissance
- Le cas échéant, identification du régime légal applicable, du nom et des coordonnées du représentant légal
- Nom et coordonnées de la personne pouvant consentir aux soins, lorsque requis
- Nom et coordonnées de la personne à rejoindre en cas d'urgence
- Nom et coordonnées des personnes significatives
- Identification des intervenants et professionnels impliqués auprès de l'utilisateur
- Contexte de l'hébergement ou du placement et mesures spécifiques ayant un impact sur celui-ci (interdits de contact ou autres)
- Données sur l'état de santé physique et mentale
- Habitudes de vie

56833

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Financement**— Modification**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 15 décembre 2011, le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4713 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2011 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,

MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.2° à 12.3°, 13°, 15° et 16°)

1. L'article 90 du Règlement sur le financement (c. A-3.001, r. 7) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° il était partie à une telle entente pendant au moins trois des quatre années qui précèdent l'année de cotisation et il n'était pas assujéti à l'ajustement rétroactif de sa cotisation au cours des trois années qui précèdent l'année de cotisation; »

2. Pour l'année de cotisation 2012, une demande faite par l'employeur en vertu de l'article 90 doit parvenir à la Commission au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et a effet à compter de l'année de cotisation 2012.

56775